

*Date de dépôt: 14 janvier 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat approuvant les nouveaux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier**

#### **Rapport de M. Philippe Glatz**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi sous la présidence de M. Jean Spielmann lors de sa séance du 11 décembre 2002. Ont participé à la séance : M<sup>me</sup> Martine Brunschwig Graf, présidente du Département des finances, ad interim (DF), M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget (DF). Le procès-verbal de séance a été rédigé par M<sup>me</sup> Eliane Monnin.

Un commissaire observe que les nouveaux statuts de ladite fondation datent en fait du 21 décembre 1993 sans qu'ils aient été soumis à l'approbation du Grand Conseil. Il s'agit en quelque sorte par ce projet de loi de réparer une lacune.

Les nouveaux statuts engendrent une série de modifications, notamment en offrant au Conseil municipal la possibilité de désigner une partie des membres du Conseil de fondation.

L'exposé des motifs très complet du présent projet de loi ayant apporté toutes les autres explications voulues à vos commissaires, ceux-ci n'ont pas ressenti la nécessité de plus amples discussions.

En conséquence, **le présent projet de loi a été adopté en vote final à l'unanimité par 15 OUI**. Les conclusions de ce rapport vous invitent, Mesdames et Messieurs les députés, à en faire de même.

## **Projet de loi (8760)**

### **approuvant les nouveaux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre  
1958;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vernier, du  
21 décembre 1993, approuvée par le Conseil d'Etat le 2 février 1994,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Approbation**

Les nouveaux statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier,  
adoptés par délibération du Conseil municipal, du 21 décembre 1993, sont  
approuvés.

#### **Art. 2 Clause abrogatoire**

Les statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier, du  
1<sup>er</sup> décembre 1983, sont abrogés.

#### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

# Statuts de la Fondation des maisons communales de Vernier (PA 277.01)

## Titre I Dispositions générales

### Art. 1 Constitution

<sup>1</sup> Il est constitué sous la dénomination de « Fondation des maisons communales de Vernier » une fondation communale de droit public cantonal au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse régie par les présents statuts.

<sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Vernier.

### Art. 2 But

<sup>1</sup> La fondation a pour but de créer, de gérer et mettre, le cas échéant, d'aider à mettre à disposition des logements ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux et d'intérêt général.

<sup>2</sup> Elle le fait aux meilleures conditions et en donnant la priorité aux habitants de la commune de Vernier.

### Art. 3 Fonds propres

Les biens affectés au but de la fondation sont :

- a) un apport initial de 50 000 F;
- b) tous dons, legs et subventions qui lui échoient;
- c) tous biens mobiliers ou immobiliers qui lui seraient cédés par la commune de Vernier ou par des tiers.

### Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à Vernier.

### Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

## **Titre II                    Organisation**

### **Art. 6            Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le contrôle.

### **Art. 7            Du Conseil de fondation**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation composé de 11 membres au moins, dont la majorité sont domiciliés sur la commune de Vernier.

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont désignés par :

- a) le Conseil municipal, à raison d'un délégué par parti représenté au Conseil municipal;
- b) le Conseil administratif pour les autres.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, il sera fait appel à des personnes ayant des compétences utiles à l'administration de la fondation.

<sup>4</sup> Le Conseil administratif fait partie de droit du conseil.

<sup>5</sup> La durée des fonctions des membres du Conseil de fondation est de 4 ans et correspond à une législature communale. Tout membre est immédiatement rééligible.

<sup>6</sup> La limite d'âge est fixée à 75 ans.

### **Art. 8            Secret de fonction**

Les membres du conseil de fondation ainsi que les personnes désignées à l'article 14 sont soumis au secret de fonction conformément aux articles 1 et 3 de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 14 septembre 1965.

### **Art. 9            Démission et révocation**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

<sup>2</sup> De même, le conseil de fondation peut révoquer un membre du conseil pour de justes motifs.

<sup>3</sup> Le membre révoqué peut faire recours, dans un délai de 30 jours, auprès du Conseil municipal.

**Art. 10 Jetons de présence**

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil administratif.

**Art. 11 Pouvoirs**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Il représente la fondation à l'égard des tiers.

**Art. 12 Compétences du Conseil municipal**

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'aliénation de biens immobiliers;
- b) les cautionnements de la commune de Vernier en faveur de la fondation;
- c) la dissolution de la fondation.

**Art. 13 Organisation du conseil de fondation**

Le Conseil de fondation désigne, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

**Art. 14 Tâches particulières**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation peut désigner, pour une mission précise dont la durée est déterminée, une ou plusieurs personnes ou commissions choisies parmi ou en dehors de ses membres.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements.

**Art. 15 Représentation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la fondation.

<sup>2</sup> La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président, du vice-président, du secrétaire ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

**Art. 16 Séances du conseil**

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président ou sur la demande de 5 de ses membres.

**Art. 17 Décisions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

<sup>3</sup> Les décisions du conseil peuvent être prises exceptionnellement par voie de circulation, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit; elles remplacent alors une décision prise en séance, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres

<sup>4</sup> Si un membre du conseil de fondation a un intérêt privé direct ou indirect à l'objet soumis à décision, il ne peut prendre part ni à la discussion, ni au vote.

<sup>5</sup> Il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation signé par le président et le secrétaire qui délivrent valablement tout extrait conforme.

**Art. 18 Comptabilité**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation veille à la tenue régulière des livres de comptabilité exigés par la nature de son activité.

<sup>2</sup> L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Art. 19 Contrôle**

Le conseil de fondation désigne chaque année une société fiduciaire ou un expert comptable chargé de contrôler et d'établir un rapport écrit sur les comptes de la fondation.

**Art. 20 Approbation des comptes**

Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Vernier avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice.

## **Titre III                    Dissolution, liquidation**

### **Art. 21            Dissolution, liquidation**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil suisse.

<sup>2</sup> La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.

<sup>3</sup> Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 12 ci-dessus.

<sup>4</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation qui peut se substituer un ou plusieurs liquidateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil de fondation et de tous les mandataires constitués par cette dernière.

### **Art. 22            Disposition des fonds**

Les fonds disponibles après paiement du passif sont remis à la commune de Vernier et ne pourront être affectés qu'à des buts analogues à ceux de la fondation.

## **Titre IV                    Dispositions finales**

### **Art. 23**

<sup>1</sup> Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs.

<sup>2</sup> Il sont adoptés par décision du Conseil municipal du 21 décembre 1993.

<sup>3</sup> Ils entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.